

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD157

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Pélichy, M. Lenormand, Mme Létard, M. Serva, M. Bruneau, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bodart, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales, les mots :

« au 1° »

sont remplacés par les mots :

« aux 1° et 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à permettre aux autorités organisatrices de la mobilité d'instituer le versement mobilité lorsqu'elles organisent un service de transport à la demande, et non uniquement lorsqu'elles organisent un service régulier de transport public de personnes.

Dans de nombreux territoires peu denses ou ruraux, la mise en place d'une ligne régulière n'est pas adaptée aux besoins réels de déplacement des habitants, ni soutenable au regard des coûts d'exploitation. Le transport à la demande peut constituer une solution plus efficace mieux adaptée aux réalités locales.

Il n'est donc pas cohérent de priver les AOM de la capacité de financer ce type de service au seul motif qu'elles n'organisent pas de ligne régulière, ni de les inciter à mettre en place une ligne régulière peu pertinente dans le seul but de pouvoir instituer le versement mobilité.

Cet amendement ajoute donc l'organisation d'un service de transport à la demande parmi les conditions permettant d'instituer le versement mobilité, afin de mieux tenir compte de la diversité des territoires et des solutions de mobilité mises en œuvre localement.